

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL - FEADER

Martinique 2023-2027

Guide pratique des dispositifs du FEADER: définitions et règles communes

DEFINITIONS

- ✓ **Condition d'éligibilité** : Une condition d'éligibilité est appréciée au moment de la sélection. Ponctuellement, un appel à candidatures/projets peut exiger qu'une condition soit respectée durant toute la période de réalisation de l'opération.
- ✓ **Critère d'engagement** : Un critère d'engagement est un critère que le bénéficiaire s'engage à respecter à une date donnée ou pendant une période donnée ; il est précisé dans la décision attributive de subvention ; il n'est pas vérifié à la demande d'aide.
- ✓ **Conditions de modulation de l'aide** : Les conditions de modulation de l'aide sont appréciées à l'instruction de la demande d'aide. Elles ne sont pas réexaminées à l'instruction de la ou des demandes de paiement, sauf si le dispositif le prévoit.
- ✓ **Agriculteur actif** : La définition est celle du Plan Stratégique National, déclinée dans la réglementation nationale, en date du 28/05/2021 :

Pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considéré comme agriculteur actif, le demandeur qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° Être une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :

a) Être redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ;

Pour l'application de ce critère dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou aux agriculteurs au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 dont le siège d'exploitation est situé en France et qui, en application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ne sont pas redevables de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 : diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1, ou dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est au moins égal à 150 heures par an ;

b) En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, sauf si la pension n'est constituée que de droits acquis au titre de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ou de tout autre dispositif précédent d'assurance vieillesse des parents au foyer ;

2° Être une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1° ;

3° Être une société ou une société civile d'exploitation agricole, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que le ou les dirigeants de cette société :

a) Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20, ou au titre du 1° de l'article L. 722-20 pour le gérant d'une société civile d'exploitation agricole ou pour le mandataire social de la société ;

b) N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, sauf si la pension n'est constituée que de droits acquis au titre de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ou de tout autre dispositif précédent d'assurance vieillesse des parents au foyer ;

c) Détiennent une part minimale du capital social de la société fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

4° Être une personne morale de droit public exerçant une activité agricole au sens de l'article D. 614-4 ;

5° Être une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique ou une société coopérative d'intérêt collectif dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4 ;

6° Être un agriculteur, au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, non redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui répond à la définition d'agriculteur actif dans cet Etat et qui exploite des terres en France ;

7° Être une société coopérative de production, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que les associés salariés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre du 1° de l'article L. 722-20 sans avoir fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, sauf si la pension n'est constituée que de droits acquis au titre de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ou de tout autre dispositif précédent d'assurance vieillesse des parents au foyer ;

8° Être une société coopérative agricole, une union de sociétés coopératives agricoles ou une société d'intérêt collectif agricole, sous réserve d'exercer une activité agricole au sens de l'article D. 614-4 sur les exploitations qui leur appartiennent en propre, qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

- ✓ **Nouvel installé (NI)** : Agriculteur actif, installé depuis moins de cinq ans, qu'il soit bénéficiaire ou non de la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Une personne physique qui répond aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° Être dans l'une des situations suivantes pour la première fois :

a) Être agriculteur actif ;

b) Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ou satisfaire aux critères équivalents mentionnés au a du 1° de l'article D. 614-1 et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaire alors que l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est atteint, sauf si la pension n'est constituée que de droits acquis au titre de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ou de tout autre dispositif précédent d'assurance vieillesse des parents au foyer ;

c) Dans le cas particulier d'une installation en société sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à condition que la société exerce une activité agricole au sens des 1° ou 2° de l'article L. 722-1 :

-détenir 10% minimal des parts sociales de la société. La part minimale de détention du capital social est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

-relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ou au titre du 1° de l'article L. 722-20 pour le gérant d'une société civile d'exploitation agricole ;

-et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaire alors que l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est atteint, sauf si la pension n'est constituée que de droits acquis au titre de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ou de tout autre dispositif précédent d'assurance vieillesse des parents au foyer ;

2° Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

- ✓ **Jeune agriculteur (JA)** : Bénéficiaire d'une aide Dotation Jeunes Agriculteurs dont l'engagement juridique est encore en cours.

Et

Toute personne physique qui répond aux trois conditions suivantes :

1° Être âgé de 40 ans au plus à la date de la demande ;

2° Être dans l'une des situations suivantes :

a) Être agriculteur actif ;

b) Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ou satisfaire aux critères équivalents mentionnés au deuxième alinéa a du 1° de l'article D. 614-1 ;

c) Dans le cas particulier d'une installation en société sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du 1° ou 2° de l'article L. 722-1 :

-détenir 10% minimal des parts sociales de la société. La part minimale de détention du capital social est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

-et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ou au titre du 1° de l'article L. 722-20 pour le gérant d'une société civile d'exploitation agricole ;

3° Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ou être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des diplômes, titres ou certificats attestant de ces compétences, ainsi que les cas dans lesquels il est possible d'y déroger et les modalités d'application de ces dérogations.

- ✓ **Nouvel agriculteur (NA)** : est considéré comme nouvel agriculteur une personne physique qui répond aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° **Etre dans l'une des situations suivantes pour la première fois :**

a) Etre agriculteur actif ;

b) Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ou satisfaire aux critères équivalents mentionnés au a du 1° de l'article D. 614-1 et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaire alors que l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est atteint, sauf si la pension n'est constituée que de droits acquis au titre de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ou de tout autre dispositif précédent d'assurance vieillesse des parents au foyer ;

c) Dans le cas particulier d'une installation en société sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles à condition que la société exerce une activité agricole au sens des 1° ou 2° de l'article L. 722-1 :

-détenir un pourcentage minimal des parts sociales de la société. La part minimale de détention du capital social est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

-relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ou au titre du 1° de l'article L. 722-20 pour le gérant d'une société civile d'exploitation agricole ;

-et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaire alors que l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est atteint, sauf si la pension n'est constituée que de droits acquis au titre de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ou de tout autre dispositif précédent d'assurance vieillesse des parents au foyer ;

2° **Etre titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur**, quelle que soit la spécialité ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

- ✓ **Revenu Disponible Agricole (RDA)** : Il est calculé sur la base des activités agricoles de l'exploitation : production, commercialisation de « produits du sol, de l'élevage et de la pêche et produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Les activités touristiques entrent dans le calcul de ce revenu lorsqu'elles ont pour support l'exploitation, à condition de ne pas être externalisées dans le cadre d'une autre société, notamment commerciale.

Le calcul s'établit de la façon suivante :

- Installation individuelle : EBE + produits financiers CT - remboursement des annuités des emprunts LMT - Frais financiers des dettes CT
 - Installation sociétaire : EBE + produits financiers CT + rémunération du travail des associés + revenus des fermages et mises à disposition foncier et bâtiments détenus par associés - remboursement annuités des emprunts LMT de la société - frais financiers des dettes CT - annuités des emprunts LMT contractés à titre personnel par le JA ou NA et les associés - impôts fonciers et assurances à la charge des associés pour le foncier et les bâtiments mis à disposition ou loués à la société - rémunération du capital des associés non exploitants (y compris part des bénéfices distribués).
- ✓ **Revenu Professionnel Global (RPG)** : Il est égal au RDA + les autres revenus professionnels (activités d'entreprises de travaux agricoles ou de prestations de services, activités touristiques n'entrant pas dans le RDA, activités salariées (y compris allocations pôle emploi et pensions de retraite), artisanales, libérales,...).
- ✓ **Activité agricole** : Pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considérée comme une activité agricole (Art. D. 614-4 du code rural révisé par le décret 2022-1755 du 30 décembre 2022) :

«1 - Toute activité de production de produits agricoles au sens du a du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, y compris les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ;

2 - Toute activité d'entretien de surfaces agricoles au sens du b du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, sous réserve que l'activité, adaptée au type de surface, soit effectuée de façon annuelle, hormis pour certaines cultures permanentes pour lesquelles l'activité d'entretien peut être bisannuelle. « Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise, par type de surface, les modalités d'entretien admises, en fixant le cas échéant un taux de chargement minimal, les méthodes de contrôle mises en oeuvre et les cultures permanentes mentionnées au 2. »

L'activité agricole comprend (source : PSN, point 4.1) :

- **la production des produits agricoles**, à l'exception des produits de la pêche, énumérés à l'annexe I du TFUE, ainsi que (la production de coton et) les taillis à courte rotation (cf. « Activité de production ci-après »),

- **et le maintien de la surface agricole** dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes (cf. « Activité d'entretien de surfaces agricoles »)

L'activité agricole correspond donc soit à une activité de production, soit à une activité d'entretien de surfaces agricoles.

L'activité de production :

- La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ces activités comprennent la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, et la culture de taillis à courte rotation ;

- Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

L'activité d'entretien de surfaces agricoles

Pour maintenir une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, les agriculteurs doivent y exercer une activité adaptée au type de surface (terres arables, cultures permanentes ou prairies permanentes). Une telle activité devra être effectuée de façon annuelle, sauf pour certaines cultures permanentes, où l'activité d'entretien pourra être réalisée seulement tous les deux ans (des précisions sont apportées dans le PSN page 318 concernant des « terres arables », des « cultures permanentes » et des « prairies permanentes » et page 319 concernant les « surfaces agricoles »).

- ✓ **Activités accessoires** : Activités de diversification ou permettant la pluriactivité de l'exploitant : une activité commerciale (par exemple, le tourisme à la ferme, la vente d'énergie), artisanale (par exemple, la transformation de produits achetés à des tiers) ou non commerciale (par exemple, activités professionnelles extérieures à la ferme).

Il existe des règles selon le régime fiscal choisi par l'agriculteur quant au chiffre d'affaires tiré de ces activités.

- ✓ **Agro-écologie** : Ensemble de méthodes de production agricoles respectueuses de l'environnement, économiquement viables, équitables et porteuses de développement humain.

l'AGRO-ÉCOLOGIE est la méthode de production qui permettra **d'impliquer un maximum d'exploitations**, de **valoriser la biodiversité** et d'envisager une stratégie de développement post-chlordécone.

Tou agriculteur s'inscrivant dans une transition en agroécologie devra signer un contrat territorial d'engagement (CTE).

- ✓ **Agroforesterie** : Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

L'agroforesterie en outre-mer peut également consister à installer des productions agricoles sous un couvert forestier.

L'agroforesterie en Martinique est tout autant l'introduction de cultures en forêt que l'implantation d'arbres au sein de culture ou de pâturages. La pratique d'élevage sous forêt peut être envisagée après test et finalisation des itinéraires en cours de validation auprès des centres de recherche. Le développement de cette pratique permet de concilier la performance environnementale, économique et sociale.

A l'échelle de la Martinique, les systèmes développés et potentiels sont multiples tant au niveau de la production végétale (vanille, igname, fleurs, café, cacao, ...) que de la production animale (volailles, petits ruminants, ...). Les méthodes de production sont essentiellement manuelles avec des conditions de travail parfois difficiles en raison de la topographie.

L'agroforesterie « sous forêt » est un système cultural qui présente un intérêt environnemental certain, car il contribue au développement de la gestion forestière durable en forêt privée et ne nécessite aucun intrant chimique.

- ✓ **Investissements productifs** : On entend par investissements productifs, le soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements et les investissements qui conduisent à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière et notamment les investissements en matière :
 - de construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal (par exemple pour renforcer les progrès en matière d'accès à l'extérieur en filières volailles et porcs ou au pâturage des ruminants, les conditions de ventilation des bâtiments, le gain d'espace en stabulations ou leur élimination, tout élément favorisant l'expression de comportements naturels des animaux comme l'enrichissement du milieu d'élevage avec des matériaux manipulables en filière porcine ou l'accès à des perchoirs en filière volailles...) et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage...
 - De diversification des productions ;
 - D'équipements en matériels individuels ou collectifs, de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal dans différentes filières, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques... ;
 - De numérisation de l'agriculture ;
 - D'amélioration de l'ergonomie et de la qualité au travail ;
 - D'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...);
 - De plantations pérennes de plantes pouvant vivre plusieurs années. Elle subsiste en terre sous forme d'organes spécialisés souterrains et chargés en réserve (*racines, bulbes, rhizomes*), (cannes à sucre, bananes, prairies permanentes, vanille, ...) et/ou d'arbres/ arbustes fruitier (manguier, avocatier, vignes, vergers, cacao, café, ...);
 - D'investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'autoconsommation d'énergie, tel que la méthanisation ou le photovoltaïque ou l'éolien ;
 - D'aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale, liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale ;
 - Detransformation des produits agricoles et stockage conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés ;
 - De diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc. (hors hébergement) ;
 - De valorisation des matières résiduelles organiques ;
 - D'investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic parcellaire et de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux...).
- ✓ **Investissements non productifs** : On entend par investissements non productifs, les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.
- ✓ **Avance (RÈGLEMENT (UE) 2021/2116)** : Les États membres peuvent décider de verser des avances allant jusqu'à 50 % au titre des interventions visées aux articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115.

- ✓ **Investissements concernant du matériel d'occasion.** Sont toutefois éligibles, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, les investissements concernant du matériel d'occasion qui répondent aux conditions suivantes:

a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années;

b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf;

c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf ;

- ✓ **Les contributions en nature** sont éligibles, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, les contributions en nature qui ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 67 du règlement du 24 juin 2021 susvisé.

Ces contributions sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération. Pour les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré, la détermination des coûts correspondants peut prendre la forme de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de financement à taux forfaitaire, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé.

Le financement à taux forfaitaire, déterminé conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, peut s'appuyer sur un pourcentage de la valeur des matériaux achetés pour la réalisation du projet.

En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit par un tiers auprès du bénéficiaire, celui-ci transmet à l'autorité de gestion régionale la copie de la convention de mise à disposition nominative.

- ✓ **Les termes zones de plaine, montagne, haute-montagne et défavorisées** se réfèrent au classement des communes dans les types de zones agricoles défavorisées, défini par arrêté ministériel dans le cadre de la reconnaissance et compensation des handicaps naturels. La zone de haute-montagne est une sous-zone de la zone de montagne.

- ✓ **Entreprises** : Les termes « micro-entreprises », « petites entreprises », « moyennes entreprises » et « grandes entreprises » font référence aux définitions européennes en vigueur, en tenant compte des trois critères suivants : effectifs, chiffre d'affaires annuel et total du bilan annuel. La recommandation de la CE du 6 mai 2003 (2003/361/CE) qualifie :

- La micro-entreprise : entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- La petite entreprise : entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- L'entreprise de taille moyenne : entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;

- La petite et moyenne entreprise (PME) désigne les entreprises de taille moyenne ou infra, qu'elles soient petite entreprise ou micro-entreprise ;
 - La grande entreprise est celle ne répondant pas à la définition européenne de la PME.
- ✓ **Établissements publics** : Cette notion comprend notamment les :
- Les chambres consulaires ;
 - Les établissements publics locaux d'enseignement (dont lycées agricoles) ;
 - Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
 - Les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) : type CNRS, INRAE, CIRAD, l'Office National des forêts, ...
 - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communauté de communes, syndicat intercommunal (SIVU, SIVOM), communautés urbaines, communauté d'agglomération.
 - Syndicats mixtes (ouvert ou fermé), y compris syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux (PNR).
 - Association : association loi de 1901, association loi de 1901 avec agrément, association d'utilité publique.
- ✓ **Zone rurale** : Pour la mise en œuvre des fiches interventions à destination du **pey rural**, est considéré comme zone rurale l'ensemble des communes de la Martinique, à l'exception de Fort-de-France dont seuls quelques quartiers des hauteurs de la ville incluant les zones boisées sont intégrés à la zone rurale.

En effet, il a été considéré nécessaire d'éliminer le centre de Fort-de France (près de 58.000 habitants et plus du tiers des emplois) qui constitue le pôle urbain principal de l'île et il est engagé dans des dynamiques urbaines.

Selon cette définition, la zone rurale regroupe 326 123 habitants en 2012, et couvre une surface de 1 110 Km².

Bénéficiaires

Chaque fiche dispositif identifie clairement les bénéficiaires pouvant la mobiliser.

Toute personne morale de droit public est assujettie aux règles de la commande publique. Les personnes morales de droit privé reconnues Organisme Qualifié de Droit Public (OQDP) sont, de la même façon, soumises aux règles de la commande publique.

- ✓ Les indivisions ne sont pas éligibles sauf pour les dispositifs qui l'autorisent.
- ✓ Les sociétés de fait et créées de fait sont inéligibles.
- ✓ Les entreprises en difficulté sont inéligibles :
 - Tout porteur de projet en liquidation judiciaire ou en période d'observation lors d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est inéligible jusqu'à l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement ;

- De plus, lorsque l'aide est légalisée par un régime d'aide d'Etat, le porteur de projet est inéligible s'il remplit l'une des conditions fixées à l'article 2 paragraphe 18 Règlement (UE) 651/2014.

Dépenses

- ✓ **Paiements en espèce** : Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, il est interdit à tous les professionnels, ainsi qu'aux particuliers résidant fiscalement en France, de régler en espèces une dette supérieure à 1 000 €.
- ✓ **Investissements liés à l'acquisition et modernisation de bâtiments existant**

Les dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ; le contrôle se fera par évaluation d'expert, référentiel de prix pour s'assurer de ce critère ;
- Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;
- Le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit.
- Le bénéficiaire de l'aide ne doit pas déjà être propriétaire d'un terrain agricole au sein de l'Union Européenne (actionnaires compris si demandeur est une personne morale) ;
- Le bénéficiaire ou un des actionnaires, pour les personnes morales ne doivent pas avoir un lien de parenté avec le vendeur. Une procédure de contrôle de ces points sera appliquée (attestation sur l'honneur, contrôles croisés...).

L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les dispositifs est directement lié à l'opération (hormis les dépenses indirectes).

Lorsque le dispositif le mentionne, les dépenses peuvent être prises sous forme de coûts simplifiés, qui peuvent être :

- Des coûts unitaires, conformément à l'article 83.1.b du Règlement (UE) 2021/2115 ; le terme de « coûts unitaires » utilisé dans les dispositifs y fait référence ;
- Un montant forfaitaire, conformément à l'article 83.1.c du Règlement (UE) 2021/2115 ; le terme de « montant forfaitaire » utilisé dans les dispositifs y fait référence ;
- Un taux forfaitaire, conformément à l'article 83.1.d du Règlement (UE) 2021/2115 ; le terme de « taux forfaitaire » utilisé dans les dispositifs y fait référence.

Les méthodes qui ont été utilisées pour déterminer ces coûts simplifiés, respectueuses de l'article 83 du Règlement (UE) 2021/2115, sont précisées dans une note de procédure.

Lorsque le type d'opération le mentionne, ces coûts simplifiés peuvent également être établis sur la base de projets de budget, établis au cas par cas lors de l'instruction d'une demande d'aide. Le paiement de l'aide est alors effectué sur atteinte des objectifs de réalisation établis lors de l'instruction de la demande d'aide.

- ✓ **Dépenses liées au montage du dossier de demande d'aide :**

Elles sont remboursées au réel après application du taux d'aide et dans la limite d'un plafond de 2 000€ du coût réel. Cette dépense peut être présentée sur tous les dispositifs dès lors que son coût est définitivement supporté par le demandeur.

✓ **Investissements dans l'irrigation (article 74 du Règlement (UE) 2021/2115)**

1. Les investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées sont subventionnés, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 du même règlement et dans le présent article soient remplies.
2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.
3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.
4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :
 - a. il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante;
 - b. lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Les États membres fixent des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau comme condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, point d).

Ces économies d'eau reflètent les besoins établis dans les plans de gestion de district hydrographique découlant de la directive 2000/60/CE mentionnée à l'annexe XIII du présent règlement.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

5. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil (46).
6. Les États membres ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
 - a. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau; et

- b. Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
7. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.
8. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas :

Les investissements liés aux projets d'économie d'énergie

Pour être éligible, l'investissement à l'économie d'énergie et production d'énergie renouvelable à l'autoconsommation devra être précédé d'un diagnostic Energie-et gaz à effet de serre réalisé par un diagnostiqueur agréé et respecter les normes minimales en matière d'efficacité énergétique.

Les investissements liés à la plantation

Coûts forfaitaires plantation :

- Banane : 6 535 €/ha
- Canne : 3 300 €/ha
- Verger : 6 895 €/ha

Frais de montage de dossier de demande de subvention

Un plafond de 2 000€ est appliqué aux frais liés au montage du dossier.

Les frais de personnels correspondent aux coûts directs de personnel strictement nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'ils s'agissent de temps travail d'un salarié de l'organisme qui est bénéficiaire de l'aide ou du temps passé par l'exploitant pour la réalisation de l'opération. Les frais de personnels sont remboursés :

- o Soit au titre des frais réels sur la base de bulletins de salaires et d'une lettre de mission ou contrats de travail
- o Soit sur la base d'un fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un fixe du temps de travail consacré à l'opération

Dans le cadre du calcul du coût horaire, le temps de travail annuel de 1607 heures sera utilisé, conformément à l'article L3121-41 du code du travail sauf dispositions contraire en convention collective, contrat de travail ou accord collectif d'entreprise.

Les gratifications de stagiaires : Elles sont prises en compte quand les stagiaires sont à temps plein et entièrement dédiés à l'opération et quand le stage est d'une durée minimum de 2 mois ; la prise en compte se fait à hauteur d'un coût unitaire de 600 € par mois (minimum 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit 4,35 €/heures pour 2024).

Les dépenses indirectes (ou coûts indirects), lorsqu'elles sont rendues éligibles par le dispositif, sont prises en compte sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.

Les dépenses directes et indirectes (ou coûts directs et indirects), peuvent, conformément à l'article 56 du règlement n°2021/1060(1), être calculées sur une base forfaitaire correspondant à 40% maximum des frais de personnel direct éligibles.

(1) source : article 56 du règlement 2021/1060 (RPDC). Ce taux n'est mobilisable que dans le cas où le projet présente une majorité des dépenses directes de personnel (50 à 75% du coût de l'opération) mais également d'autres types de dépenses directes (par exemple : achat d'équipements, de prestations de services, frais de mission, etc.). Ceci sera vérifié lors de l'instruction sur la base du budget prévisionnel. Pour cette raison, l'usage de ce taux est réservé à quelques interventions FEADER ciblées.

Les dépenses de déplacement comprennent les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liés au déplacement. Elles sont éligibles lorsque le dispositif le mentionne.

Les frais généraux sont les coûts engagés par l'entreprise pour assurer ses activités quotidiennes. Ils sont éligibles et plafonnés à 10% du coût éligible de l'opération.

Toute dépense au réel est éligible sous réserve de la présentation, à la demande d'aide, d'un ou plusieurs document(s) estimatif de coûts :

- une seule pièce estimative pour une dépense < 2000 euros ;
- deux pièces estimatives pour une dépense entre 2000 et 90 000 euros ;
- trois pièces estimatives pour une dépense > 90 000 euros.

Une pièce estimative peut être :

- Un devis ;
- Une estimation réalisée par une chambre consulaire, une coopérative, un bureau d'étude, un maître d'œuvre ou tout autre expert ;
- Une capture d'écran d'un site internet ;
- Un scan de catalogue ;
- Une facture, acquittée ou non ;
- Ou toute autre pièce similaire, sous réserve de validation de l'autorité de gestion.

♣ Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT n'est pas pris en compte, sauf dans le cas de LEADER si la fiche-action le mentionne.

♣ Sont inéligibles, les dépenses suivantes :

⁽¹⁾ Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :

- 1 - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2 - Les pénalités financières hors contrat ;
- 3 - Les frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4 - Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ;
- 5 - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ;
- 6 - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
- 7 - Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêt, les frais généraux et frais d'assurance.

Ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER :

1- La taxe sur la valeur ajoutée. Est toutefois éligible, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale.

Dans ce cas, le bénéficiaire transmet à l'autorité de gestion tout document attestant du caractère non récupérable de la taxe ;

2 - Les investissements concernant du matériel d'occasion. Sont toutefois éligibles, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, les investissements concernant du matériel d'occasion qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ;
- b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ;

Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf ;

3 - Les coûts d'amortissement. Sont toutefois éligibles, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, les dépenses d'amortissement de biens relevant du compte no 6811 du plan comptable général « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Les coûts d'amortissement ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des dispositions du second paragraphe de l'article 67 du règlement du 24 juin 2021 susvisé ;
- b) L'acquisition des biens objets des coûts d'amortissement n'a pas fait l'objet de subventions publiques. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire en atteste et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien. Le montant des dépenses éligibles est calculé au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération, selon les normes comptables admises ;

4 - Les contributions en nature. Sont toutefois éligibles, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, les contributions en nature qui ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 67 du règlement (UE) n° 1060/2021 du 24 juin 2021.

Ces contributions sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération. Pour les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré, la détermination des coûts correspondants peut prendre la forme de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de financement à taux forfaitaire, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) n° 2021/2115 susvisé.

Le financement à taux forfaitaire, déterminé conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, peut s'appuyer sur un pourcentage de la valeur des matériaux achetés pour la réalisation du projet. En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit par un tiers auprès du bénéficiaire, celui-ci transmet à l'autorité de gestion régionale la copie de la convention de mise à disposition nominative.

5 - Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles.

(1) article 4 du décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles pour certaines aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées au Régions.

Sont également inéligibles, dans tous les dispositifs relevant des articles 73 et 74 du Règlement (UE) 2021/2115, ou de l'article 77 de ce même Règlement quand il y a des dépenses d'investissement :

- a. L'acquisition de droits de production agricole ;
- b. L'acquisition de droits au paiement ;

- c. l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent. A cette fin les achats d'immobilier devront bien dissocier la part foncière du bien du bâti ;
- d. L'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
- la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil (45) au titre des engagements visés à l'article 70 du Règlement (UE) 2021/2115 ; ou
 - la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 du Règlement (UE) 2021/2115 ;
- e. les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- f. des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g. les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Le premier alinéa, points a), b), d) et f), ne s'applique pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

Conditions d'éligibilité

- ✓ **Date de début d'éligibilité des dépenses** : Cette date correspond à la date de dépôt de la demande d'aide matérialisée par un accusé de réception transmis au demandeur et reprise sur la décision juridique.

Toutes les dépenses du projet doivent être initiées après cette date, à l'exception : - des frais d'études, de conseil, de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, d'achat de terrain, si le dispositif les rend éligibles et si ces dépenses sont réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Par dérogation, il est autorisé que, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socio-économique de la France ou de la région, l'éligibilité des dépenses financées par le Feader liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.

- ✓ **Date de fin d'éligibilité des dépenses** : Cette date correspond à la date ultime à laquelle la dernière demande de paiement doit être adressée au service instructeur. A cette date, toutes les dépenses du projet doivent être acquittées et décaissées. La date de fin d'éligibilité des dépenses est inscrite dans la décision juridique ; elle est fixée par le service instructeur selon le dispositif et le projet.
- ✓ **Éligibilité géographique** : Les règles d'éligibilité géographique retenues s'appliquent à la fois pour déterminer si le projet est éligible au programme régional FEADER Martinique qui débute en 2023.

Les projets de coopération hors LEADER respectent les conditions suivantes :

- Chaque projet devra associer au moins 2 partenaires indépendants liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

Au moment du dépôt, la candidature devra préciser le porteur du projet qui est le référent administratif et financier auprès de l'AGr et la liste des partenaires engagés qui comprend les partenaires associés (ne bénéficiant pas d'aide directement versée par l'AGr).

Ou les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts. Pour assurer la participation effective de certains membres au projet, il sera précisé la liste des membres particulièrement impliqués dans le projet (lettre d'intention, constitution du groupe projet).

- Une opération de coopération peut être mise en œuvre, lorsque le type d'opération le mentionne, sous forme d'un partenariat financier sous la coordination d'un chef de file.

Ce chef de file porte la demande de financement pour le compte de l'ensemble des partenaires, assure la coordination administrative et financière du projet, reçoit en tant que bénéficiaire l'ensemble des subventions (FEADER + contrepartie nationale), puis procède à son reversement aux partenaires financiers du projet. Ce partenariat financier est formalisé dans une convention de partenariat (annexée à la décision juridique) qui lie les partenaires financiers du projet.

Une convention de partenariat

Un acte juridique doit être signé entre le chef de file et ses partenaires.

Cet acte précise :

- Les modalités d'exécution du projet,
- Les moyens mis en œuvre par chaque partenaire,
- Les dépenses globales et à la charge de chacun des partenaires, ainsi que le plan de financement global et sa ventilation pour chacun des partenaires,
- Les obligations du chef de file et de chacun des partenaires,
- Le traitement des litiges,
- Les modalités de gouvernance du partenariat et de pilotage de la coopération
- Les obligations de diffusion de la connaissance produite
- Les modalités de gestion de la propriété intellectuelle, de la confidentialité, de la publication et de l'exploitation des résultats

Cette convention de partenariat doit être jointe au dossier :

- 1) en version provisoire non signée à la date de dépôt,
- 2) en version définitive signée une fois l'ensemble des éléments financiers et techniques validés par l'autorité de gestion.

Ne seront soutenues que des nouvelles coopérations, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. Une justification devra en être donnée par le porteur de projet. Ainsi les demandes éligibles seront :

- Des animations ou projets nouveaux (c'est-à-dire qui n'ont pas déjà été mis en œuvre dans les mêmes conditions, dans le cadre de la programmation, lors du dépôt de la demande d'aide) ;
- L'émergence d'une nouvelle stratégie.

Pour un projet pluriannuel (animation, action, émergence...), la règle de gestion est la suivante :

- Un seul dossier est déposé et présenté à la sélection et à la programmation ;
- Un seul engagement comptable et juridique (pour tous les financeurs) avec la possibilité de payer la subvention en plusieurs fois (acomptes et solde, voire avances).

✓ **Eligibilité d'une entreprise :**

- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique.
- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité,
- Être à jour de ses cotisations sociales,
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale,
- Disposer de la maîtrise foncière en cas d'investissements (propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autres titres fonciers réguliers)
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale sauf pour les demandeurs qui sont dans une démarche de création d'exploitation agricole. Le Kbis sera à transmettre avant le passage en commission de programmation.

Process de gestion des demandes de subvention

Trois procédures sont possibles, au choix des dispositifs :

- Une gestion par session : Un appel à candidatures ainsi qu'un calendrier annuel des sessions de sélection est publié. Les dossiers de demande d'aide sont réceptionnés au fil de l'eau à tout moment de l'année et sélectionnés lors de ces sessions régulières.
- Une gestion par appel à projets : Un appel à projets est ponctuel sur un délai déterminé avec enveloppe financière définie; les dossiers sont réceptionnés entre la date de parution de l'appel à projets et sa date de clôture. Les appels à projets peuvent être spécifiques les uns des autres pour un même dispositif, notamment à travers un ciblage de thématiques.
- Fil de l'eau : Pour les dossiers qui contribuent majoritairement à l'autonomie alimentaire de la Martinique

Sélection

Dans les cas prévus à l'article 79 du Règlement (UE) 2021/2115, une grille de sélection pour chaque dispositif est élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi

Le projet peut faire l'objet d'un avis défavorable du comité de sélection :

- Pour insuffisance de la note (projets dont la note obtenue est inférieure ou égale à la note éliminatoire précisée dans la grille de sélection) ;
- Pour insuffisance de crédits.

Les critères de sélection applicables à un dossier sont appréciés uniquement à l'instruction de la demande d'aide.

GLOSSAIRE

- AAC : Appel à candidatures
- AAP : Appel à projets
- AB : Agriculture biologique
- AGr : Autorité de gestion régionale (en l'occurrence la Collectivité Territoriale de Martinique)
- AMI : Appel à manifestation d'intérêt
- AMO : Assistance à maîtrise d'ouvrage
- AOC : Appellation d'origine contrôlée
- AOP : Appellation d'origine protégée
- BPREA : Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole
- CAB : Aide à la conversion en agriculture biologique
- CDA : Chambre départementale d'agriculture
- CRPM : Code rural et de la pêche maritime
- CTEA : Contrat territorial de Transition et d'Engagement Agroécologique
- CUMA : Coopérative d'utilisation de matériel agricole
- DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Services de l'Etat)
- DEPHY : Action majeure du plan Ecophyto
- DFCI : Défense des forêts contre les incendies
- DJ : Décisions juridiques
- DAAF : Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DJA : Dotation Jeune Agriculteur
- DNA : Dotation Nouvel Agriculteur
- DOMO : Document de mise en oeuvre
- EARL : Entreprise agricole à responsabilité limitée
- ETF : Entreprise de travaux forestier
- FAM : France Agrimer
- FEAMPA : Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture
- FEDER : Fonds européen de développement régional
- FSE+ : Fonds social européen
- GAL : Groupe d'action locale
- GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun

- GIEE : Groupement d'intérêt économique et environnemental
- HVE : Haute valeur environnementale
- IAA : Industries agroalimentaires
- ICHN : Indemnité compensatoire d'handicaps naturels
- IFT : Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires
- IGP : Indication géographique protégée
- JA : Jeunes agriculteurs
- L'AMEXA : l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles
- OCS : Option de coût simplifié
- ODG : Organisme de défense et de gestion
- OI : Organisme Intermédiaire
- OP : Organisme Payeur
- OS : Objectif spécifique
- PDA : Portail des aides de la CTM
- PO : Programme opérationnel
- PSN : Plan national stratégique de la PAC
- RDA : Revenu disponible agricole
- RPG : Revenu professionnel global
- SAS : Société par actions simplifiée
- STAM : Stratégie territoriale de Transformation de l'Agriculture Martiniquaise
- SCEA : Société civile d'exploitation agricole
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SICA : Société d'initiative et de coopération agricole
- SIRET : Système d'identification du répertoire des établissements
- SIQO : Signe d'identification de qualité et d'origine
- TPE : Très petite entreprise
- ZV : Zone vulnérable (directive nitrate)